



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

Présents : Mmes BACHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 31 – APIS FOOTBALL 1 / PAUILLAC St LAURENT 1

Seniors D3 – Poule A

Du 16/11/2025

Match n° 25381487

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club APIS Football a fourni ses observations par courriel le 21/11/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BERBAR Ayoub du club APIS Football (licence 2547311447) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 10/11/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club de APIS Football n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BERBAR Ayoub n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe APIS Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pauillac St Laurent 1.

Pauillac St Laurent 1 : 3 points, 3 buts

APIS Football 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant les échanges téléphoniques entre le District et le club APIS Football,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un renseignement donné par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes ;

La Commission décide de ne pas prononcer pas une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à M. BERBAR Ayoub ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177€, sera portée au débit du compte du club APIS Football. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 32 – PAYS AUROSSAIS Fc 2 / BLANQUEFORTAISE Es 3

Senior D3 – Poule A

Du 16/11/2025

Match n° 25381486

Mme BLOY n'a participé ni aux délibérations ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pays Aurossais a fourni ses observations par courriel le 25/11/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SILVA NUNES Flavio Rodrigo du Fc Pays Aurossais (licence 2548006170) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 10/11/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club de Fc Pays Aurossais, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SILVA NUNES Flavio Rodrigo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pays Aurossais Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blanquefortaise Es 3.

Pays Aurossais Fc 2 : moins un point, zéro but.

Blanquefortaise Es 3 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à M. SILVA NUNES Flavio Rodrigo ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177€, sera portée au débit du compte du club Fc Pays Aurossais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 33 – St MEDARD EN JALLES 3 / CMS HAUT MEDOC 1

Seniors D3 – Poule C

Du 16/11/2025

Match n° 25381498

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc de St Médard en Jalles n'a pas fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre. ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Cms Haut Médoc reçue le 17/11/2025 au motif ainsi libellé « *plusieurs joueurs alignés par l'équipe de St Médard en Jalles 3 ont évolué en Régional la semaine précédente et ont été alignés aujourd'hui en départemental 3, en contradiction avec l'article 167 du règlement* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R3 Poule J et Seniors R1 Poule B, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R1 Poule B : 15/11/2025 St Médard en Jalles 1/Stade Bordelais 1
- Seniors R3 Poule J : 08/11/2025 Hiriburuko Ainhara S2/ St Médard en Jalles 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc de St Médard en Jalles n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0)

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Cms Haut Médoc (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 39 – CANEJAN Es 2 / LEOPARDS BORDEAUX 1

Seniors D4 – Poule B

Du 23/11/2025

Match n° 2542617

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 11/12/2025 à 18 h 30 :

Pour les officiels :

- M. NJIKAM VENEMBOUO Jules (Arbitre central de la rencontre Canéjan Es2/Léopards Bordeaux 1)

Pour l'équipe de la Bastidienne Sc 3 :

- M. GRIMENE Walid (Arbitre de la rencontre La Bastidienne Sc 3/Canéjan Es 2)
- M. BEKHTI Ismaël (Educateur Responsable)
- M. GOMES Amandio (Joueur)
- M. le Président ou son représentant

Pour l'équipe de Canéjan Es 2 :

- M. RENOU Thierry (Educateur Responsable)
- M. le Président ou son représentant

Pour l'équipe Léopards Bordeaux 1 :

- M. THOME Antoine Jean (Educateur Responsable)
- M. AMANDIO Jorge Gomes (Joueur)
- M. le Président ou son représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

La Commission

Décide, à la date du 27/11/2025, de geler les résultats des rencontres non homologuées à savoir :

- 02/11/2025 : Pessacais Stade Uc3/Léopards Bx 1 Seniors D4
- 13/11/2025 : Mérignacais Sa 2/Léopards Bx 1 Brassage Futsal
- 16/11/2025 : Léopards Bx 1/Haillan Foot 33 3 Seniors D4

De rendre inactive la licence du joueur Jorge Gomes AMANDIO du club des Léopards de Bordeaux.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 40 – RACING BASTIDE FM 1 / LEOGNAN USC 1

U15 Brassage Féminines à 11 – Niveau 1 LFNA – Poule B

Du 22/11/2025

Match n° 25423436

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 11/12/2025 à 19 h 15 :

Pour les officiels :

- M. PICHEVIN Damien (Arbitre)

Pour l'équipe Racing Bastide Fem 1 :

- M. ZAIMI Tarik (Educateur Responsable)
- Mme AJORQUE Naela (Capitaine) et son représentant légal
- Mme CAZALET Mathilda (Joueuse) et son représentant légal
- Mme (MEGLIOLI) Maud joueuse licenciée U15 s'étant identifiée auprès de l'arbitre à la fin de la rencontre et son représentant légal
- M. le Président ou son représentant

Pour l'équipe de Léognan Usc 1 :

- M. PIMENTA Nicolas (Educateur Responsable)
- M. le Président ou son représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 41 – LORMONT Us 1 / COUTRAS Us 1

U17 Accession LFNA – Poule A

Du 22/11/2025

Match n° 25414265

Mme BLOY – M. GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Coutras Us1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Us Lormont au motif ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés.* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Coutras en date du 24/11/2025 ;

Sur la forme : La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- BOUHRAOUA Wissen (N° licence 2547710793)
- LEWEST Thadjany (N° licence 2548194959)
- MINARD Nolhan (N° licence 2547511837)
- TSHITAMBWE KAZADI Isiah (N° licence 2547307991)
- TRUJILLO PRIM Soren (N° licence 2547640393)
- LEWEST Taheim (N° licence 2548195094)
- BACAR Théo (N° licence 9602400127)
- BERLIN Kaylian (N° licence 9603430915)

Considère alors que ces 8 joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Coutras Us 1.

Lormont Us 1 : moins un point, zéro but

Coutras Us 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 282,40 € pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Us Lormont (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Considérant par ailleurs, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par l'Us Lormont, qu'il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par l'article 160 des Règlements Généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », lors des rencontres disputées et non encore homologuées Lormont Us1 a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant que cette infraction répétée a permis à Lormont Us1 de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- **D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,**

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues auxdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit : « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant en revanche que les résultats des rencontres non homologuées à ce jour sont gelés ;

Considérant que le Président de l'Us Lormont, en tant qu'autorité supérieure du club, par celui-ci, se devait de veiller à empêcher toutes fautes commises, d'autant plus que lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe ;

Considérant que les éducateurs de l'Us Lormont inscrits sur les feuilles de match, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont ils ont la charge, se devaient de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

La Commission décide de recevoir en audition le club Us Lormont le jeudi 04/12/2025 à 18 h 00 :

- **Le Président ou son Représentant**
- **M. YOUSFI Mourad (Dirigeant)**
- **M. TSHITAMBWE KAZADI Serge (Educateur)**

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 42 – CLSG33 2 / MIOS Fc 1

Brassage Futsal – Poule A

Du 20/11/2025

Match n° 25352917

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club Fc Mios comme suit : « *la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs [...] n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club sportif et des loisirs de la gendarmerie 33 à la date de la première rencontre* » ;

Considérant que cette rencontre **n'est pas à rejouer mais reportée** ;

Pour ces motifs, la Commission dit cette réserve irrecevable.

Considérant le courriel formulé par le Fc Mios le 22/11/2025 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cslg 33, de formuler ses observations pour le 03/12/2025, sur la participation d'équipiers supérieurs.

Dossier en instance.

N° 43 – AVENSAN MOULIS LIST.1 / UNION SPORTIVE PIERR 1

Seniors D3 – Poule B

Du 23/11/2025

Match n° 25338022

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre a fait l'objet d'une réserve d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de l'Union Sportive Pierre Monsoise reçue le 24/11/2025 au motif ainsi libellé « *qualification, participation du joueur n° 6 adverse Thomas ALLIESE. La licence étant mentionnée non active sur la feuille de match* » ;

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée car motivée et nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission juge donc cette réclamation recevable.

Sur le fond :

Considérant :

- la date d'enregistrement de la licence le 13/11/2025
- la date de validation de la licence le 18/11/2025 à 23 h 13

La Commission dit le joueur qualifié à la date de la rencontre.

Considérant que si la licence du joueur en cause était « non active » au jour de la rencontre en rubrique, cela est donc dû au temps de traitement du dossier et non à une quelconque erreur du club Avensan Moulis Listrac ;

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Foot clubs.
- Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-3).

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Union Sportive Pierre Monsoise. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 novembre 2025

N° 44 – BLANQUEFORTAISE Es 2 / BRUGES Es 1

Seniors D1 Intersport – Poule B

Du 18/11/2025

Match n° 25381417

Mme BLOY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 19/11/2025 à 10 h 23 par le club Entente S. Bruges ;

Sur la forme :

Considérant l'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les réserves sont **confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télecopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« [...] même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, **de délai** et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »

La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1)

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du club Bruges Es (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 45 – St AUBIN D MEDOC As 1 / VENDAYS MONTALIVET 1

U19 Brassage Win Sport School – Poule C

Du 23/11/2025

Match n°25414256

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Aubin du Médoc, de formuler ses observations pour le 03/12/2025, sur la participation du joueur CASSIAU Benjamin licence 2547247469 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA

Président de la Commission

Monique RABOISSON

Secrétaire de la Commission